



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 6252

Texte de la question

M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre du budget sur le refus opposé par l'administration fiscale à la prise en compte, dans les déductions sur le revenu imposable d'une personne caution, du montant de la-dite caution que l'intéressé s'apprête à régler. Il est évident que cette position rigide de l'administration fiscale va à l'encontre de la nécessité actuelle d'éviter les dépôts de bilans des petites sociétés ou, bien souvent, un actionnaire se trouve lui-même dans une situation pécuniaire difficile au moment de l'éventuel paiement de la caution qui lui est réclamée. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir si une solution positive peut être apportée à ce délicat problème.

Texte de la réponse

Les sommes qu'un associé ou actionnaire d'une entreprise verse au titre de l'exécution de l'engagement de caution qu'il a souscrit au profit de cette entreprise ont, en principe, le caractère d'une perte en capital non déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque l'associé ou l'actionnaire exerce une activité salariée dans l'entreprise, la jurisprudence du Conseil d'Etat admet, dans certaines conditions et limites, la déduction des sommes en cause au titre des frais professionnels. Cette jurisprudence va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Marsaudon Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6252

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3272

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 625